RÈGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT
DU PAYS BERRY SAINT-AMANDOIS

Préambule

Le conseil de développement du Pays Berry St-Amandois a été institué conformément à l'article 2 de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999 et par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois en date du 14 décembre 2001.

TITRE I - LES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 1 : Composition

Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels ou associatifs, personnes physiques acteurs sur le territoire du Pays Berry St Amandois. Ces représentants ont été désignés selon un processus élaborés par le bureau du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois (délibération du 1/6/01 et séance du 7/09/01).
La liste des personnes composant le conseil de développement est annexée au présent règlement.

Le conseil de développement est composé de 22 membres titulaires répartis **en cinq collèges** de la façon suivante :

- **Collège associatif** comprenant des représentants d'associations choisies dans les thématiques suivantes : Tourisme Culture, Environnement, Social et Insertion, Sports Loisirs Jeunesse : 12 membres soit 3 par thématique
- **Collège des employeurs et chefs d'entreprises** : 2 membres
- **Collège représentant les salariés** : 2 membres
- **Un représentant de chacune des 3 chambres consulaires**
- **Collège d'élus** selon la catégorie de collectivités locales : communes, communautés de communes, conseil général : 3 membres n'ayant pas de pouvoir de vote.

Il n'y a pas de suppléant.

Article 2 : Durée, cessation et renouvellement du mandat.

La durée du mandat des membres du conseil de développement est égale à celle des conseillers municipaux. Ce mandat est renouvelé à la suite de celui des membres du

comité syndical du syndicat mixte de développement du pays Berry St-Amandois. Le président du conseil de développement en fonction organise ce renouvellement.

La cessation par un membre de ses fonctions au sein du conseil de développement résulte d'une démission, d'un décès, de radiation pour motif grave ou bien est constatée par le conseil de développement.
Le mandat peut être renouvelé.

Article 3 : Nomination

Toute nouvelle nomination doit être validée par les instances syndicales.

Les représentants, notamment du secteur associatif, siègent au Conseil de Développement **non pas en tant que représentant de leur association d'origine mais en tant que représentant de leur catégorie**.
En conséquence, le fait pour une personne de changer d'association ne met fin à son mandat que si elle n'est plus susceptible de représenter la catégorie d'origine.

Collèges chambres consulaires, syndicats de salariés et élus :
Chaque organisme propose le nom des délégués titulaires en fonction du nombre.
Lors du renouvellement global de la liste des membres du conseil de développement qui suit le renouvellement du comité syndical, chaque organisme sera interrogé sur le maintien de leurs représentations.

Collèges entreprises, associations :
Afin de préparer le renouvellement global de la liste des membres du Conseil de Développement qui suit le renouvellement du comité syndical, un appel à candidature sera lancé par tous moyens (mailing, presse, information aux communes…) à disposition du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois.
A ce stade, la parité et la participation de jeunes de moins de 30 ans seront recherchées.
En cours de mandat le remplacement éventuel de titulaire se fait par cooptation proposée par l'assemblée générale du Conseil de Développement aux instances syndicales. Toutefois le nouveau membre devra répondre aux critères indiqués dans les alinéas 2 & 3 du présent article.

TITRE II - LES MISSIONS

Le conseil de développement, reflet de la société civile, est informé sur les choix faits par le comité syndical et peut en retour proposer des projets, des idées qui mériteraient d'être intégrés dans les programmes mis en œuvre par le syndicat de pays. Il a un rôle consultatif.

Le conseil de développement a pour mission de suivre l'évolution de la charte de développement du Pays initialement approuvée le 7 mars 1997.
Il est consulté sur les grandes options structurelles posées au syndicat, et suit le développement des politiques contractuelles engagées avec les partenaires du pays (Etat, Région, Département, etc.…).
Il est un lieu d'émission d'avis et de conseil mais aussi un lieu de conception et de mobilisation de projets. Il joue un rôle dans **l'évaluation** des actions entreprises et la **préparation** des procédures : volet territorial du contrat de plan, programmes européens (objectif 2 et Leader +…), Fonds (annuel) Départemental Pour les Pays, Programme d'animation annuel des pays (financement départemental), réactualisation de la charte tant le diagnostic que la stratégie….

Le conseil de développement sera informé, au moins une fois par an, de l'état d'avancement des actions engagées par le syndicat de Pays pour la mise en oeuvre du projet de développement du pays et sera associé à l'évaluation de la portée de ces actions.

Par ailleurs, le conseil de développement se réunit chaque fois que son avis est sollicité par le président du pays.
Les avis émis par le conseil de développement sont communiqués au pays.

TITRE III - ORGANISATION

Le conseil de développement s'organise librement.
Tout ou partie du conseil de développement (en dehors du collège des élus) peut être amené à constituer le collège privé du Groupe d'Action Locale dans le cadre de la procédure européenne Leader.

Article 1 : Présidence

Le conseil de développement est présidé par un président élu par l'assemblée générale (hors collège des élus).
Le président représente de façon permanente le conseil de développement. Il a pour mission :

- de fixer l'ordre du jour;
- d'organiser et de coordonner les travaux des commissions et groupes de travail selon les orientations fixées par le pays.
- Toute démarche relative à la communication au nom du conseil de développement se fera avec l'accord du président du syndicat de pays notamment lorsqu'il s'agit d'informer, de diffuser ou de valoriser les travaux du conseil de développement.

Article 2 : Assemblée Générale du conseil de développement

Le conseil de développement se réunit en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande du Président du syndicat. Il peut également être réuni à la demande des 2/3 de ses membres.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du conseil reçoivent la convocation sur laquelle figure l'ordre du jour.
Les convocations seront envoyées au domicile personnel des membres.
Les membres du conseil de développement, élisent en assemblée générale, leur bureau, dont ils fixent la composition. Ils élisent également un président qui ne peut être issu du collège des élus.
Le quorum simple (la moitié des membres plus un) est exigé pour toute prise de décision du Conseil de Développement. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante. Les procurations ne sont comptabilisées qu'à partir du moment où le quorum est atteint. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 3 : Bureau

Le conseil de développement se dote d'un bureau composé de :

- un président
- 4 vice-présidents (co-présidents de chacune des commissions)

Le bureau prépare les sujets traités par l'Assemblée Générale. Il peut également agir par délégation de l'Assemblée générale.
Le quorum simple (la moitié des membres plus un) est exigé pour toute prise de décision du Conseil de Développement. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.
Les procurations ne sont comptabilisées qu'à partir du moment où le quorum est atteint. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 4 : Participation aux commissions de travail du pays

Les commissions de travail formalisent la coopération et l'échange des idées et des projets entre les élus et la société civile.
Ces commissions ont pour objet de spécialiser les membres du conseil de développement sur certains thèmes de réflexion. Des rapports issus de ces commissions peuvent être soumis au bureau du conseil de développement. Chaque conseiller fait partie d'une seule commission.

Ces commissions thématiques reprennent l'objet des principaux enjeux de développement du pays :

- Vie économique et professionnelle
- Tourisme – Patrimoine – Développement culturel
- Habitat et services à la population
- Environnement et cadre de vie

Chaque commission est présidée par un membre du bureau syndical et un membre du bureau du conseil de développement et désigne un rapporteur.
Les commissions de travail sont ouvertes :

- Aux membres titulaires du conseil de développement
- Aux délégués titulaires et suppléants du syndicat de pays
- A toute personne (associations, administrations, …) désireuse de participer aux travaux du conseil de développement et approuvée par les présidents de la commission.

Le nombre de membres est limité à 40 par commission. Des personnes qualifiées peuvent, ponctuellement et selon l'ordre du jour, participer en plus des membres permanents aux travaux des commissions.

La constitution de groupes de travail transversaux autour d'enjeux communs a plusieurs commissions thématiques enrichira utilement le débat et la réflexion et évitera une approche trop sectorielle. Enfin, la création de groupes de travail au niveau des différents sous-ensembles territoriaux assurera la prise en compte des spécificités, des besoins et des projets de ceux-ci.

Article 5 : Relations avec le syndicat

Les propositions des commissions du pays et du conseil de développement sont soumises à l'examen du bureau syndical qui statue :

- par acceptation des propositions,
- par réexamen des propositions,
- par présentation à l'ordre du jour du comité syndical pour décision.

Le président du syndicat ou son représentant, assiste de droit aux assemblées générales du conseil de développement. De même, il peut assister aux réunions du bureau ou des commissions.

TITRE IV - LES MOYENS

Le conseil de développement ne dispose d'aucun budget propre. Toutefois les frais administratifs liés à l'envoi des convocations des réunions (assemblée générale, bureau, commissions) pourront être pris en charge par le syndicat. De même, l'organisation des réunions du conseil de développement et le fonctionnement de son bureau sont assurés par les services du syndicat du pays.
La participation au conseil de développement du Pays s'effectue à titre gratuit.

TITRE V - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du bureau du conseil de développement le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale du conseil de développement dûment convoquée avec ce sujet à l'ordre du jour.
Toute modification apportée au règlement intérieur ne sera effective qu'après approbation par le bureau du syndicat de pays.

Approuvé en assemblée générale du 10 mai 2022
Le président

Jérôme PASCAUD

Berry St-Amandois
Pays au cœur d'OR

Membres du conseil de développement – 17 mai 2021

Nom prénom	Catégorie	Organisme de référence
LAMY Jacques	ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENT	Nature 18 APEB
CABROL Brigitte	ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENT	Nature 18 ; UFC Que choisir; TZCLD
COURET Mélanie	ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENT	CPIE et URCPIE
LECHELON Malika	ASSOCIATIONS SOCIAL INSERTION	Mission locale Cher Sud
PASCAUD Jérôme	ASSOCIATIONS SOCIAL INSERTION	FJT
JACQUEMIN Annie	ASSOCIATIONS SOCIAL INSERTION	CASA et TZCLD
DOUCHY Josette	ASSOCIATIONS SPORT LOISIRS JEUNESSE	Club Modéliste St-Amandois
COMBAUD Patrice	ASSOCIATIONS SPORT LOISIRS JEUNESSE	Club de handabll Lignières
BERGERON Gaëlle	ASSOCIATIONS SPORT LOISIRS JEUNESSE	Tennis de table de St Maur-Châteaumeiilant
MARCHET Annie	ASSOCIATIONS TOURISME CULTURE	Théâtre bains Douches
MARTIN Luc	ASSOCIATIONS TOURISME CULTURE	CHASA, Musée St Vic,
CHARBY Mireille	ASSOCIATIONS TOURISME CULTURE	ARECABE
BONNEAU Denis	CHAMBRES CONSULAIRES/ CCI	Directeur général Deproma
DOUGY Anne-Sophie	CHAMBRES CONSULAIRES/CMA	Gérante boucherie Cœur des Viandes du Boischaut
DESBOIS Stéphane	CHAMBRES CONSULAIRES/CA	Agriculteur
DENIZARD Laurent	ENTREPRISES	Magasin Cycles Sport St-Amand
MICHOUX Cyril	ENTREPRISES	Entreprise Confor'm Habitat Bourges
CLAUDEL Jean-François	SYNDICATS DE SALARIES	UNSA Agricole
RASLE Denis	SYNDICATS DE SALARIES	FO Territoriaux

Bureau du conseil de développement	
PASCAUD Jérôme	Président
DENIZARD Laurent	co-président de la commission vie économique et professionnelle
CHARBY Mireille	co-présidente de la commisison services/habitat
MARTIN Luc	co-président de la commission tourisme/patrimoine/développement culturel
LAMY Jacques	co-président de la commission environnement/cadre de vie